



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le premier juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédéric PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BARTHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Tous les élus sont présents, aucun pouvoir n'est distribué.

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h07.

Maxime GAIFFIER est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Désignation représentant communal auprès du SARA Aménagement - Groupe Elegia (AG et AS)
- Désignation représentant communal auprès de l'EPAGE de la Bourbre (collège Hors GEMAPI)
- Désignation référent communal auprès du SMND Syndicat Mixte Nord Dauphiné)
- Désignation représentant communal auprès de TE38 (territoire d'énergie d'Isère)
- Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer les demandes/autorisations d'urbanisme du maire
- Droit à la formation du Conseil Municipal
- Mutuelle communale et régionale
- Création d'un poste d'agent administratif
- Création d'un poste animateur-encadrant des chantiers jeunes
- Création de postes chantiers jeunes

- Création d'un poste agent cantine / périscolaire
- Vote du CFU - Compte Financier Unique
- Affectation du résultat 2025
- Frais de représentation liés au mandat
- Subvention exceptionnelle Loisirs et Culture
- Subvention exceptionnelle SatoChoeur
- TE38 enfouissement des réseaux : montants définitifs
- Points divers

APPROBATION du PROCES VERBAL de la séance précédente : 27 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 a été adopté à l'unanimité du conseil municipal.

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Placement des élus du groupe « SATOLAS-ET-BONCE AUTREMENT »

Les élus du groupe « Satolas-et-Bonce autrement » ont souhaité être regroupés autour de la table du Conseil Municipal. Afin de respecter le débat démocratique et en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée, Madame le Maire a accepté cette demande, sous réserve que cela ne perturbe pas les débats. Ce nouveau placement est donc effectif à partir de cette séance.

Constitution du groupe « NOTRE VILLAGE ENSEMBLE »

Comme le permet l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, adopté le 20 avril, les élus Sylvie Besson-Parant, Laurence Castiglione, Patrick Caugnon, Bertrand Chevalier, Antoine Daurès, Valérie Fargues, Virginie Fournier, Mathilde Frade, Maxime Gaiffier, Denis Genevay, André Genillon, Jeanne Michallet, Charlène Millon, Cédric Nardy, Guillaume Perrin, Frédéric Platre, Kathleen Sabatier, Camille Trubert et Arnaud Malatray, souhaitent créer un groupe d'élus : « Notre village ensemble », présidé par Arnaud Malatray.

DELIBERATIONS

I. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES DE SARA AMENAGEMENT – groupe ELEGIA (AG et AS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) SARA Aménagement a pour objet de réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que toutes opérations de construction, en qualité de concessionnaire ou de mandataire.

La commune de Satolas-et-Bonce, détentrice de 50 actions d'une valeur unitaire de 100 €, dispose d'un siège à l'Assemblée spéciale ainsi qu'à l'Assemblée générale de cette société. À la suite des élections municipales de 2026, il convient de procéder à la désignation d'un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de ces instances.

Conformément aux statuts de la SPLA SARA Aménagement, la commune peut désigner un représentant permanent pour l'Assemblée générale et un représentant pour l'Assemblée spéciale, ou un seul représentant commun aux deux instances. La prochaine Assemblée spéciale se tiendra le mardi 16 juin 2026, ce qui rend nécessaire une désignation rapide des représentants.

Il est proposé de désigner Monsieur Arnaud Malatray comme représentant permanent de la commune à l'Assemblée générale de la SPLA, et Madame Christine Sadin comme représentante de la commune à l'Assemblée spéciale de la SPLA.

Aucune question n'étant soulevée, le vote est soumis au conseil.

VU l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, relatif aux opérations d'aménagement ;

VU les statuts de la SPLA SARA Aménagement, définissant les modalités de représentation des actionnaires ;

VU la lettre du Directeur Général Délégué du Groupe ELEGIA en date du 26 mars 2026, invitant la commune à désigner ses représentants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Satolas-et-Bonce est actionnaire de la SPLA SARA Aménagement et dispose, à ce titre, d'un siège à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de ces instances, afin d'assurer la participation active de la commune aux décisions de la société ;

CONSIDÉRANT que les notions de titulaire et de suppléant ne sont pas prévues en droit des sociétés, et qu'il convient donc de désigner un ou plusieurs représentants permanents ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DESIGNE :**

M. Arnaud MALATRAY en qualité de représentant permanent de la commune de Satolas et Bonce pour l'assemblée générale,
Mme Christine SADIN, représentante de la commune de Satolas et Bonce pour l'assemblée spéciale,

Ces désignations prennent effet à compter de la notification de la présente délibération à de la SPLA SARA Aménagement,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

➤ **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

II. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AUPRES DE L'EPAGE de la BOURBRE (collège hors GEMAPI)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Satolas et Bonce est membre de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre, structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que d'autres missions connexes.

Dans le cadre du renouvellement des instances représentatives de cet établissement, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire pour siéger au sein du collège "Hors GEMAPI" de l'EPAGE.

Cette désignation s'inscrit dans le processus de renouvellement des organes décisionnels de l'EPAGE, lequel prévoit une réunion des représentants "Hors GEMAPI" le 20 mai 2026 afin d'élire cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants. Ces derniers participeront ensuite aux conseils syndicaux de l'établissement.

La présente délibération a pour objet de formaliser la désignation du représentant de la commune de Satolas et Bonce au sein de l'EPAGE de la Bourbre, conformément aux statuts de l'établissement et aux règles de fonctionnement en vigueur.

Il est proposé de désigner Monsieur Guillaume Perrin, conseiller délégué à l'environnement et au cadre de vie, en qualité de représentant titulaire de la commune de Satolas-et-Bonce.

Cette désignation est soumise à l'approbation du conseil municipal.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les statuts de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre, approuvés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Satolas et Bonce est membre de l'EPAGE de la Bourbre et doit, à ce titre, désigner un représentant pour siéger au sein du collège "Hors GEMAPI" ;

CONSIDÉRANT que ce représentant participera à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront aux conseils syndicaux de l'EPAGE ;

CONSIDÉRANT que cette désignation s'inscrit dans le cadre du renouvellement des instances de l'EPAGE, conformément aux dispositions statutaires et aux convocations adressées par le président de l'établissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Monsieur PERRIN Guillaume en qualité de représentant(e) titulaire de la commune de Satolas-et-Bonce au sein du collège "Hors GEMAPI" de l'EPAGE de la Bourbre. Cette désignation prend effet à compter de la notification de la présente délibération à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

III. DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL AUPRES DU SMND – Syndicat Mixte Nord Dauphiné

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) a sollicité la commune de **Satolas et Bonce** afin de désigner un élu référent pour faciliter les échanges et assurer un relais efficace entre la collectivité et le syndicat dans le cadre de ses missions, notamment en matière de gestion des déchets et d'environnement.

Cette désignation s'inscrit dans une démarche de coopération renforcée entre les communes membres et le SMND, permettant une meilleure coordination des actions locales et une participation active aux initiatives portées par le syndicat.

Dans ce contexte, il est proposé de désigner Monsieur PERRIN Guillaume, conseiller délégué en charge de l'environnement et du cadre de vie, en qualité de référent auprès du SMND.

Aucune question n'étant soulevée, cette désignation est soumise à l'approbation du conseil municipal.

VU l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes ;

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au conseil municipal la compétence pour désigner les représentants de la commune auprès des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la collaboration entre la commune de Satolas et Bonce et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une représentation locale efficace pour faciliter les échanges d'informations et la mise en œuvre des politiques publiques portées par le SMND ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE Monsieur Guillaume PERRIN** en qualité d'élu référent de Satolas-et-Bonce auprès du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND). Cette désignation prend effet à compter de la notification de la présente délibération au SMND,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

IV. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AUPRES DE TE38 (Territoire Énergie Isère)

La commune de Satolas-et-Bonce est membre du Syndicat Territoire d'Énergie Isère (TE38), structure publique en charge de la gestion des réseaux d'énergie et de la transition énergétique sur le territoire départemental. À la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Comité syndical de TE38.

Cette désignation s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et des statuts du syndicat, qui prévoient la représentation des communes membres par des délégués titulaires et suppléants.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-2 ;

VU les statuts du Syndicat Territoire d'Énergie Isère (TE38) ;

VU la délibération d'adhésion de la commune de Satolas-et-Bonce à TE38 ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune à TE38 implique la désignation de représentants au sein du Comité syndical du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au comité du syndicat mixte doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux délégués titulaire et suppléant pour représenter la commune au sein de TE38 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des délégués ainsi désignés débutera à compter de la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE Monsieur CAUGNON Patrick** délégué titulaire représentant la commune de Satolas-et-Bonce au sein du Comité syndical de TE38.
- **DESIGNE Monsieur GENILLON André**, délégué suppléant représentant la commune de Satolas-et-Bonce au sein du Comité syndical de TE38
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

V. DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL POUR SIGNER LES DEMANDES / AUTORISATIONS D'URBANISME DU MAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Cette mesure vise à garantir l'impartialité et la transparence des décisions administratives, conformément aux principes d'équité et de neutralité du service public.

Dans le cas présent, il est important d'anticiper les situations où le maire de la commune de Satolas et Bonce pourrait être concerné par une demande d'autorisation d'urbanisme, que ce soit à titre personnel ou en tant que mandataire. Afin d'assurer la continuité du service public et d'éviter tout conflit d'intérêts, il convient de désigner un membre du conseil municipal habilité à signer les actes relatifs à ces demandes.

VU l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, qui dispose que : « *Si le maire [...] est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune [...] désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* » ;

CONSIDÉRANT que le maire peut être amené à solliciter des autorisations d'urbanisme pour son compte personnel ou en tant que mandataire, ce qui rend nécessaire la désignation d'un membre du conseil municipal pour prendre les décisions en la matière ;

CONSIDÉRANT que cette désignation est essentielle pour garantir l'impartialité des décisions administratives et éviter tout conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la continuité du service public, il est nécessaire de prévoir une telle délégation pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** M. Cédric NARDY, adjoint en charge de l'urbanisme, pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

- **AUTORISE** M. Cédric Nardy, adjoint en charge de l'urbanisme à signer les actes relatifs à ces autorisations, par délégation du conseil municipal, pour la durée du mandat en cours.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

VI. DROIT A LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit à la formation des élus locaux constitue un élément essentiel pour l'exercice éclairé et efficace des mandats municipaux. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Satolas-et-Bonce doit, dans les trois mois suivants le renouvellement de son conseil municipal, délibérer sur les orientations et les crédits alloués à la formation de ses membres.

Cette délibération vise à définir les modalités d'exercice de ce droit, en précisant les conditions de financement, les organismes agréés, ainsi que les obligations liées à la formation obligatoire pour les élus disposant d'une délégation. Elle s'inscrit également dans le cadre des évolutions législatives récentes, notamment la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, qui renforce les obligations en matière d'information et de formation des élus locaux.

La commune pourra prendre en charge les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux formations, conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs.

Il est proposé d'inscrire au budget un crédit de 10 000 € pour l'année 2026, correspondant au début du mandat, puis 5 000 € par an pour les années suivantes. Les élus titulaires d'une délégation sont tenus de suivre une formation au cours de leur première année de mandat.

Par ailleurs, chaque élu bénéficie d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), mobilisable en complément ou en substitution de la prise en charge par la commune. Il est rappelé que les demandes de formation devront être anticipées afin de tenir compte des capacités d'accueil des organismes et de garantir une répartition équilibrée des crédits disponibles.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 et L. 2123-13 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » ;

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local, et notamment son article L. 1221-5 relatif à la session d'information des élus dans les six premiers mois du mandat ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que le droit à la formation des élus est un droit individuel, ouvert à tous les membres du conseil municipal, quel que soit leur groupe d'appartenance ;

CONSIDÉRANT que ce droit doit être exercé dans le respect des orientations définies par le conseil municipal et des crédits alloués à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation (DIFE) ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, dont le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des élus de la commune ;

CONSIDÉRANT que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et être en lien avec l'exercice du mandat local ;

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élus en formation sont pris en charge par la collectivité, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que les élus disposant d'une délégation doivent suivre une formation obligatoire au cours de la première année de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que les élus salariés ou fonctionnaires bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection, sous réserve des nécessités de service ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECONNAIT** le droit à la formation de ses membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- **FIXE comme** suite les orientations et les crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus :
 - Priorité est donnée aux formations relatives à l'exercice des mandats locaux, notamment en matière d'urbanisme, de finances locales, de droit des collectivités territoriales, de suivi des travaux, de marchés publics
 - Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur
 - Un crédit de 10 000 € pour l'année 2026, correspondant aux formations de début du mandat, puis 5 000 € par an pour les années suivantes jusqu'à la fin du mandat.
- **DECIDE** que le montant des crédits ouverts pour la formation des élus est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT. Ces crédits sont inscrits au budget primitif de la commune,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **DECIDE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique,

- **APPROUVE** que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des élus en formation soient pris en charge par la commune, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- **PREND ACTE** que les élus disposant d'une délégation suivent obligatoirement une formation au cours de la première année de leur mandat. Différentes sessions de formation sont disponibles sur le site internet de l'Association des maires de L'Isère,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

VII. MUTUELLE COMMUNALE ET REGIONALE - ENTRENOUS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer l'accès aux soins et à renforcer la solidarité territoriale, la Commune de Satolas-et-Bonce souhaite faciliter l'accès à une couverture santé complémentaire pour ses habitants et les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire. Ce dispositif s'adresse en priorité aux publics fragilisés ou exclus des mécanismes traditionnels de protection sociale, tels que les étudiants, les jeunes sans emploi, les seniors, les travailleurs indépendants, les chômeurs ou encore les salariés en contrats précaires.

Le partenariat avec la Mutuelle EntreNous, dans le cadre du dispositif "Ma Mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes" et dans le cadre du dispositif « Mutuelle Communale », permet de proposer des contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives, adaptés aux besoins et aux capacités financières des bénéficiaires. Ce dispositif vise à :

- Réduire les inégalités d'accès aux soins en offrant des tarifs préférentiels ;
- Favoriser le retour aux soins pour les personnes ayant renoncé à une complémentaire santé pour des raisons financières ;
- Améliorer le pouvoir d'achat des souscripteurs grâce à des prestations équivalentes à des coûts maîtrisés ;
- Informer et accompagner les bénéficiaires potentiels vers les dispositifs d'aide existants, tels que la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

Dans le cadre de sa politique sociale, la commune souhaite faciliter l'accès à une complémentaire santé pour les habitants confrontés à l'augmentation du coût des mutuelles et aux renoncements aux soins qui peuvent en découler.

Il est ainsi proposé d'approuver la signature de deux conventions avec la Mutuelle EntreNous, partenaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de déployer sur le territoire communal la mutuelle régionale et une mutuelle communale.

Ces dispositifs, sans coût pour la collectivité, sont ouverts à l'ensemble des habitants et des personnes travaillant sur la commune, notamment les étudiants, retraités, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi et salariés ne bénéficiant pas d'une couverture collective adaptée. Ils visent à réduire les inégalités d'accès aux soins, favoriser le retour à une complémentaire santé, améliorer le pouvoir d'achat des souscripteurs et orienter les publics éligibles vers les dispositifs d'aide existants, tels que la complémentaire santé solidaire.

La Mutuelle EntreNous s'engage à organiser une réunion publique d'information, à assurer des permanences régulières sur la commune afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches et à leur fournir un interlocuteur de proximité. En contrepartie, la commune mettra à disposition les locaux nécessaires à la tenue de ces actions. Le conseil municipal est ainsi invité à soutenir cette initiative portée par le CCAS et à approuver la signature des conventions correspondantes. Ces dernières définissant les engagements respectifs des parties et les modalités de mise en œuvre du dispositif sur le territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'action sociale ;

VU le Code de la mutualité, notamment son Livre II régissant les mutuelles et leurs activités ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Satolas-et-Bonce, dans le cadre de sa politique sociale, souhaite améliorer l'accès aux soins pour ses administrés et les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le dispositif "Ma Mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes" porté par la Mutuelle EntreNous, répond aux objectifs de solidarité et d'équité en matière de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif « Mutuelle Communale » porté par la Mutuelle EntreNous, répond aux objectifs de solidarité et d'équité en matière de santé publique ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat permet de proposer des solutions adaptées aux publics non couverts par une complémentaire santé obligatoire, tout en respectant les principes de neutralité et de non-distribution pour la Commune ;

CONSIDÉRANT que la Mutuelle EntreNous s'engage à assurer des réunions d'information, des permanences locales et un accompagnement personnalisé des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage à mettre à disposition un local pour les permanences et à promouvoir le dispositif auprès de ses administrés, sans contrepartie financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du principe d'un partenariat entre le CCAS de la Commune de Satolas-et-Bonce et la Mutuelle EntreNous, dans le cadre du dispositif "Ma Mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes", afin de faciliter l'accès à une complémentaire santé pour les habitants et les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communal,
- **PREND ACTE** du principe d'un partenariat entre le CCAS de la Commune de Satolas-et-Bonce et la Mutuelle EntreNous, dans le cadre du dispositif « Mutuelle Communale », afin de faciliter l'accès à une complémentaire santé pour les habitants et les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communal,
- **MET** à disposition un local communal pour l'organisation des permanences et réunions d'information, dans les conditions prévues par la convention,
- **APPROUVE** la promotion du dispositif auprès des administrés via les outils de communication de la Commune (journal municipal, réseaux sociaux, affichage, etc.), en collaboration avec la Mutuelle EntreNous,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

VIII. CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Satolas et Bonce connaît un accroissement temporaire d'activité au sein de ses services administratifs, notamment dans le cadre du déploiement du nouveau logiciel dédié à l'enfance et à la jeunesse.

Ce projet, essentiel pour moderniser la gestion des activités périscolaires et extrascolaires, génère une charge de travail supplémentaire nécessitant un renfort temporaire en personnel administratif.

Afin d'assurer la continuité du service public et de garantir la bonne mise en œuvre de ce nouvel outil, il apparaît nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial pour une durée déterminée, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi non permanent dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois, renouvelable, sur une période maximale de 18 mois, suite à un accroissement temporaire d'activité.

VU l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement;

VU l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le déploiement du nouveau logiciel enfance jeunesse engendre un surcroît de travail administratif nécessitant un renfort temporaire ;

CONSIDÉRANT que cet accroissement d'activité, bien que temporaire, est indispensable pour assurer la bonne mise en œuvre du projet et la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CREE** un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), pour accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique,
- **ACTE** que cet emploi est créé pour une durée de six mois, à compter du 1er juin 2026, renouvelable dans la limite d'une période consécutive de dix-huit mois,

- **APPROUVE** que l'agent recruté exercera des missions administratives liées au déploiement du nouveau logiciel enfance jeunesse, notamment :
 - La saisie et la gestion des données ;
 - L'assistance aux utilisateurs ;
 - Le suivi des dossiers administratifs ;
 - Toute autre mission connexe nécessaire au bon fonctionnement du service,
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, en fonction de son expérience et de ses qualifications. A celle-ci s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 12 du budget primitif 2026,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

IX. CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENCADRANT DES CHANTIERS JEUNES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (anciennement 3-1-2°) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels de 16 à 18 ans pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un encadrant pour les chantiers jeunes afin de poursuivre l'embellissement de l'école élémentaire et certains travaux de peinture. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer pour 2026, un emploi non permanent catégorie C sur le grade d'adjoint technique pour un mois et dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à cet accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **CREE** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}), pour une durée maximale d'un mois.
- **DECIDE** que l'emploi saisonnier sera classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera celle du SMIC. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022_03_25_06 du 25/03/2022 n'est pas applicable.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

X. CREATION DE 5 POSTES CHANTIERS JEUNES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (anciennement 3-1-2°) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels de 16 à 17 ans pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Ces emplois jeunes doivent permettre à des jeunes de la commune d'accéder à un premier emploi.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des chantiers jeunes pour poursuivre l'embellissement de l'école élémentaire et divers travaux au sein de la collectivité (peinture et embellissement, désherbage...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. La diversité des tâches proposées permettra à ces jeunes de connaître plusieurs situations professionnelles différentes.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer pour 2026, cinq emplois non permanents catégorie C sur le grade d'adjoint technique pour une semaine et dont la durée hebdomadaire de service est de 30 heures (30/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter 15 agents contractuels (5 par semaine sur 3 semaines) suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de créer cinq emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30 heures (30/35^{ème}), sur une période d'un mois
- **APPROUVE** le principe de recruter 15 jeunes de 16 à 17 ans sur 3 semaines et de leur proposer un CDD d'une semaine chacun (5 jeunes en CDD par semaine)
- **ACTE** que ces cinq emplois saisonniers seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera celle du SMIC. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022_03_25_06 du 25/03/2022 n'est pas applicable,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **APPROUVE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

XI. CREATION D'UN POSTE AGENT CANTINE / PERISCOLAIRE

La commune de Satolas et Bonce connaît une évolution significative de ses activités dans le domaine périscolaire et de la gestion de la jeunesse, notamment avec la réorganisation du service périscolaire et cantine, ainsi que le déploiement du nouveau logiciel "Enfance Jeunesse". Ces transformations entraînent une charge de travail supplémentaire pour les agents en place, en particulier pour la responsable du pôle concerné.

Afin d'accompagner ces changements et d'assurer la continuité du service public dans des conditions optimales, il apparaît essentiel de renforcer temporairement les effectifs par la création d'un poste technique. Ce poste permettra de soulager la responsable du pôle et d'assurer une transition fluide vers les nouvelles modalités de fonctionnement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi non permanent dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

VU l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation du service périscolaire et cantine, ainsi que le déploiement du nouveau logiciel "Enfance Jeunesse", génèrent un surcroît d'activité nécessitant un renforcement temporaire des effectifs ;

CONSIDÉRANT que ce renforcement permettra d'assurer la qualité du service rendu aux usagers et de soulager la responsable du pôle, garantissant ainsi une meilleure efficacité dans la gestion des missions ;

CONSIDÉRANT que la création d'un poste technique temporaire répond à un besoin identifié et limité dans le temps, en lien avec les évolutions en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **CREER** un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), pour accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique,
- **ACTE** que cet emploi est créé pour une durée de 12 mois, à compter du 1er juin 2026, renouvelable dans la limite d'une période consécutive de dix-huit mois,
- **APPROUVE** que l'agent recruté exercera des missions liées à :
 - La réorganisation du service périscolaire et cantine
 - Le soutien opérationnel à l'équipe
 - Le remplacement sur différents postes
 - Le déploiement du nouveau logiciel ;
 - Toute autre mission connexe nécessaire au bon fonctionnement du service.

- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, en fonction de son expérience et de ses qualifications. A celle-ci s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération,
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 12 du budget primitif 2026,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

XII. VOTE DU CFU – COMPTE FINANCIER UNIQUE

VU l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du Code Général des collectivités territoriales et qu'il est donc un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Compte Financier Unique chaque partie (SGC et commune) apporte à l'autre les éléments qui la concerne dans le respect du principe de comptabilité publique et de séparation ordonnateur et comptable ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 constatés sont conformes et permettent l'édition du CFU 2025 en toutes concordances entre l'ordonnateur et le comptable ;

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser en dépenses d'investissement, le résultat de clôture sont présentés comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 907 179,68	3 851 095,00	7 758 274,68
	Recettes réalisées (1)	B	2 484 170,70	4 075 725,93	6 559 896,63
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 760 968,17	3 851 095,00	8 612 063,17
	Dépenses réalisées (1)	E	2 191 836,95	2 225 643,90	4 417 480,85
	Restes à réaliser	F	1 322 551,41	0,00	1 322 551,41
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	292 333,75	1 850 082,03	2 142 415,78
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	853 788,49	0,00	853 788,49
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 146 122,24	1 850 082,03	2 996 204,27
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 322 551,41	0,00	-1 322 551,41
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-176 429,17	1 850 082,03	1 673 652,86

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	853 788,49		292 333,75		1 146 122,24
Fonctionnement	1 773 954,88	1 773 954,88	1 850 082,03		1 850 082,03
TOTAL I	2 627 743,37	1 773 954,88	2 142 415,78		2 996 204,27
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 627 743,37	1 773 954,88	2 142 415,78		2 996 204,27

Madame le Maire s'étant retirée et sous la présidence de M. Patrick CAUGNON ;

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Madame le Maire, **le Conseil Municipal** :

- **APPROUVE** le CFU de l'année 2025 tel qu'il vient d'être présenté, issu de la gestion comptable et financière conjointe de la commune et du SGC
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **APPROUVE par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

XIII. AFFECTATION DU RESULTAT 2025

VU les articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique de l'exercice 2025 a été voté ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique 2025 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	1 850 082,03€
Un excédent d'investissement de	1 146 122,24€
Un solde des restes à réaliser de	- 1 322 551,41€

Il est proposé d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement, qui s'élève à 1 850 082,03 €, de la manière suivante :

- 1 650 082,03 € seront affectés à la section d'investissement
- 200 000 € seront maintenus en section de fonctionnement.

Par ailleurs, le solde d'exécution de la section d'investissement, d'un montant de 1 146 122,24 €, sera reporté.

En résumé, il est proposé d'intégrer :

- au budget de fonctionnement une partie de l'excédent de fonctionnement à savoir 200 000 €
- au budget d'investissement le reste de l'excédent de fonctionnement à savoir 1 650 082,03 € ainsi que l'excédent d'investissement de 1 146 122,24 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 au Budget Primitif 2026 tel qu'il vient d'être proposé,
- **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

XIV. FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE LIES AU MANDAT

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

L'article L2123-19 du CGCT dispose en effet que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

Il convient de préciser que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Comme prévu dans le budget primitif 2026, le montant maximum annuel des indemnités du maire pour frais de représentation est arrêté à 1 000 € jusqu'à la fin du mandat.

Vu l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité donnée au Conseil municipal d'accorder au maire un montant forfaitaire annuel pour frais de représentation ;

Considérant que ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réceptions, manifestations de toute nature qu'elle organise ou auxquelles elle participe dans l'intérêt de la commune) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une indemnité annuelle pour frais de représentation à Madame le Maire d'un montant de 1 000€ (mille euros) ;
- **PREND ACTE** que les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la commune dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice durant la mandature ;
- **DÉCIDE** que ces dispositions prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction de Madame le Maire.
- **INSCRIT** les crédits au budget, au chapitre 65, article 65316

- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE**, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

XV. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION SATOCHOEUR

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT, la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association SatoChoeur dans le cadre de la célébration de ses 20 ans d'existence,

Considérant le rôle important de cette association très impliquée dans l'animation culturelle du village, à travers l'organisation de concerts et autres événements musicaux,

Considérant que cette association est également très présente pour animer les cérémonies et manifestations de la municipalité (cérémonies officielles des 8 mai et 11 novembre, soirée de lancement des illuminations).

Pour son 20ème anniversaire, SatoChoeur proposera, le 6 juin prochain, un festival de musique exceptionnel avec la présence de nombreux artistes musicaux.

SatoChoeur souhaite également étendre ses activités, et acquérir du matériel à cet effet.

Cette subvention exceptionnelle lui permettra d'acquérir du matériel pour développer l'organisation de festivals musicaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de **500,00 €** à l'association SatoChoeur ;
- **PRÉCISE** que cette subvention contribuera au financement du matériel nécessaire pour développer ses événements musicaux ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document afférent à cette décision ;
- **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

XVI. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

L'association Loisirs et Culture assure le fonctionnement de la médiathèque municipale dans un local communal mis à sa disposition par la commune. Dans ce cadre, l'association a pris en charge les frais d'abonnement internet nécessaires au fonctionnement du service pour l'année 2025. Afin de compenser cette dépense supportée pour le compte de la collectivité, le Conseil municipal décide d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 714,01 €.

A partir du 01/07/2026, une convention d'occupation à titre gracieux sera proposée à l'association Loisirs et Culture. Cette dernière englobera le coût des frais d'internet dans les charges.

CONSIDÉRANT que la commune met un local communal à disposition de l'association Loisirs et Culture afin d'assurer le fonctionnement de la médiathèque municipale ;

CONSIDÉRANT que l'association prend en charge les frais d'abonnement internet nécessaires au bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, d'accorder une subvention exceptionnelle correspondant au remboursement des frais engagés pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de **714,01 €€** à l'association au titre de la prise en charge les frais d'abonnement internet
- **APPROUVE** le principe d'une convention d'occupation à titre gracieux, englobant le coût des frais d'internet dans les charges, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

XVII. TE38 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX : MONTANTS DEFINITIFS – CHEMIN DE PRE DINAY

La commune de Satolas et Bonce a sollicité Territoire Énergie Isère (TE38) pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et de télécommunications sur son territoire.

Ces opérations, essentielles pour moderniser les infrastructures et améliorer la qualité du service public, font l'objet d'un plan de financement prévisionnel définitif, établi après étude par TE38.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 1618-2 relatifs aux compétences des communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et aux fonds de concours ;

VU la délibération n°2025_09_11 du Conseil municipal de Satolas et Bonce, relative aux montants prévisionnels des travaux sur les réseaux de distribution publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications sur le chemin de Pré Dinay et pour le réseau France Télécom répondent à un besoin d'amélioration des infrastructures locales et de sécurisation des réseaux ;

CONSIDÉRANT que Territoire Énergie Isère (TE38) a établi un plan de financement définitif pour ces opérations, intégrant des financements externes et une participation de la commune sous forme de fonds de concours ;

CONSIDÉRANT que la contribution de la commune, fixée à titre prévisionnel, devra être engagée au budget communal et pourra être ajustée en fonction du décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT que tout dépassement des montants prévisionnels devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux devraient débiter courant du 2nd semestre 2026 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025_09_11
- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement définitif pour l'opération sur les **RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE d'enfouissement BT/TEL chemin de Pré Dinay** (affaire n°24-003-475), dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Prix de revient prévisionnel TTC : **355 037 €** ;
 - Financements externes : **154 423 €** ;
 - Participation prévisionnelle de la commune (frais TE38 + contribution aux investissements) : **200 614 €**, dont :
 - Contribution aux investissements (fonds de concours) : **190 276 €**.
- **PREND ACTE** pour l'opération de **DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE d'enfouissement BT/TEL chemin de Pré Dinay**, de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **190 276 €**.

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement définitif pour l'opération sur le **réseau France Télécom**, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Prix de revient prévisionnel TTC : **110 395 €** ;
 - Financements externes : **21 347 €** ;
 - Participation aux frais de TE38 : **7 576 €**
 - Participation prévisionnelle de la commune (frais TE38 + contribution aux investissements) : **89 048 €**, dont :
 - Contribution aux investissements (fonds de concours) : **81 471 €**.
- **PREND ACTE** pour l'opération sur le **réseau France Télécom** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **81 471 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- **PREND ACTE** que les paiements seront effectués en deux versements : un acompte de 80 % au 2nd semestre 2026 suivi du solde à la fin des travaux, selon les modalités définies par TE38.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

XVIII. TE38 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX : MONTANTS DEFINITIFS – ROUTE DE LA BOURBRE

La commune de Satolas et Bonce a sollicité Territoire Énergie Isère (TE38) pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et de télécommunications sur son territoire.

Ces opérations, essentielles pour moderniser les infrastructures et améliorer la qualité du service public, font l'objet d'un plan de financement prévisionnel définitif, établi après étude par TE38.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 1618-2 relatifs aux compétences des communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et aux fonds de concours ;

VU la délibération n°2025_09_10 du Conseil municipal de Satolas et Bonce, relative aux montants prévisionnels des travaux sur les réseaux de distribution publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications sur le chemin de Route de la Bourbre D75 et pour le réseau France Télécom répondent à un besoin d'amélioration des infrastructures locales et de sécurisation des réseaux;

CONSIDÉRANT que Territoire Énergie Isère (TE38) a établi un plan de financement définitif pour ces opérations, intégrant des financements externes et une participation de la commune sous forme de fonds de concours ;

CONSIDÉRANT que la contribution de la commune, fixée à titre prévisionnel, devra être engagée au budget communal et pourra être ajustée en fonction du décompte final des travaux ;

CONSIDÉRANT que tout dépassement des montants prévisionnels devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux devraient débuter courant 2027 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACTE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025_09_10
- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement définitif pour l'opération sur les **réseaux de distribution publique d'électricité d'enfouissement BT/TEL** route de la Bourbre (affaire n°24-003-475), dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Prix de revient prévisionnel TTC : **590 282 €** ;
 - Financements externes : **193 414 €** ;
 - Participation prévisionnelle de la commune (frais TE38 + contribution aux investissements) : **396 868 €**, dont :
 - Contribution aux investissements (fonds de concours) : **376 790 €**.

- **PREND ACTE** pour l'opération sur les réseaux de distribution publique d'électricité d'enfouissement de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **376 790 €**.
Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement définitif pour l'opération sur le **réseau France Télécom**, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Prix de revient prévisionnel TTC : **170 726 €** ;
 - Financements externes : **21 127 €** ;
 - Participation aux frais TE38 : **11 583 €**
 - Participation prévisionnelle de la commune (frais TE38 + contribution aux investissements) : **149 599 €**, dont :
 - Contribution aux investissements (fonds de concours) : **138 017 €**.
- **PREND ACTE** pour l'opération sur le **réseau France Télécom** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **138 017 €**.
Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- **PREND ACTE** que la contribution de la commune, sous forme de fonds de concours, sera établie par TE38 à partir du décompte final des opérations.
- **PREND ACTE** que les paiements seront effectués en deux versements : un acompte de 80 % au 2nd semestre 2026 suivi du solde à la fin des travaux, selon les modalités définies par TE38.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.
- **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

XIX. POINTS DIVERS

REMERCIEMENTS de la part de Monsieur Joseph Grange

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a reçu un courrier de Monsieur Joseph Grange, habitant de la commune particulièrement investi dans la vie de la paroisse et l'entretien de l'église de Satolas-et-Bonce.

Dans ce message, M. Grange exprime sa satisfaction à la suite du remplacement du panneau d'affichage situé à proximité de l'église, ancien équipement devenu vétuste. Il remercie la municipalité pour cette réalisation et souligne la qualité du nouvel équipement, réalisé dans le même esprit que le précédent.

Le Conseil municipal prend acte de ces remerciements et de la satisfaction exprimée par les usagers de l'église.

RAPPELS A L'ORDRE

Lors des nuits du 7 au 8 mai et du 8 au 9 mai, des individus ont déplacé les barrières mises en place par les services techniques de la commune dans le cadre des préparatifs de la cérémonie du 8 mai et de la Color Run du 9 mai. Ces actes ont entraîné des perturbations significatives sur la voie publique.

Des barrières ont été installées en travers de la montée de la Serve, obstruant partiellement la circulation. La nuit suivante, les mêmes individus ont aggravé la situation en fermant complètement le carrefour des trois routes, situé en haut de la montée de l'église. Une voiture a heurté l'une des barrières, sans faire de blessé. Fort heureusement, des pompiers, passant sur les lieux en fin de nuit, ont pu retirer ces obstacles.

Madame le Maire a exprimé son mécontentement face à ces agissements, soulignant leur caractère dangereux. Elle a insisté sur la chance que cet incident n'ait causé qu'un dommage matériel, car le passage d'un véhicule de secours, tel qu'un engin des pompiers ou d'un deux roues, aurait pu avoir des conséquences bien plus graves.

Des investigations ont été menées afin d'identifier les auteurs de ces faits. Trois mineurs, accompagnés de leurs parents, ont été reçus en mairie ce samedi, en présence de Monsieur le Premier Adjoint. Madame le Maire a privilégié une approche pédagogique avant d'envisager, le cas échéant, un dépôt de plainte. Elle a estimé qu'un échange préalable avec les jeunes et leurs familles était essentiel avant d'engager des poursuites.

Cet entretien s'est révélé constructif. Les jeunes ont immédiatement reconnu leur responsabilité et présenté leurs excuses. Leurs parents ont pleinement soutenu cette démarche, exprimant leur gratitude pour l'opportunité qui leur était offerte d'éviter une procédure judiciaire. Ils ont également remis un courrier d'excuses, que Madame le Maire a souhaité porter à la connaissance des élus du Conseil municipal, après en avoir anonymisé le contenu.

Voici le texte de ce courrier :

« Madame, Monsieur, Par la présente, nous tenons à vous présenter nos sincères excuses pour les faits qui nous sont reprochés, à savoir le déplacement et l'installation de barrières au milieu de la chaussée. Avec le recul, nous mesurons pleinement le caractère inapproprié de notre comportement et les risques qu'il a pu faire courir aux usagers de la route, ainsi qu'à l'ordre public. Bien que notre intention n'ait pas été de nuire, nous reconnaissons le caractère irresponsable de notre acte et regrettons profondément cette erreur.

Nous avons pris conscience de la gravité de la situation et vous assurons que cela ne se reproduira plus. Nous comprenons l'importance de respecter les règles établies par la mairie afin de garantir la sécurité de tous. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Madame le Maire a tenu à ce que ce courrier soit lu en séance afin d'informer l'ensemble des élus du mea culpa exprimé par les jeunes concernés.

QUESTIONS ECRITES du Groupe « SATOLAS-ET-BONCE AUTREMENT »

- **QUESTION 1 : ALPES ISÈRE TOUR 2025 : coût et retombées pour la commune ?**

Plusieurs citoyens nous interpellent sur ce que représente concrètement pour Satolas-et-Bonce l'accueil d'une étape de l'Alpes Isère Tour. Si cet événement est indiscutablement une vitrine pour notre village, sa participation financière n'est pas rendue publique facilement. Pouvez-vous nous indiquer le montant que la commune a versé à ce titre, que ce soit en subvention directe ou via une participation de la CAPI et est-il possible d'avoir le bilan financier de l'édition 2025 ? »

Quelle est votre opinion en tant qu'élus sur cet événement ?

Madame Marlène LEGAL confirme son appétence et sa curiosité pour tous les sports et elle exprime sa satisfaction quant au passage de cette course dans notre village.

Madame le Maire rappelle que cette course cycliste bénéficie d'une renommée internationale et constitue une étape importante dans l'accès au haut niveau du cyclisme.

La commune de Satolas-et-Bonce a accueilli l'arrivée d'une étape le 29 mai 2025, dans le cadre du partenariat mis en place entre la CAPI et les organisateurs de l'épreuve. Chaque année, l'une des 22 communes du territoire de la CAPI est ainsi sélectionnée pour accueillir une arrivée d'étape.

L'organisation de la course est assurée intégralement par le comité organisateur de l'ALPES ISÈRE TOUR, avec le soutien de différents partenaires publics et privés, dont la CAPI, le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucune participation financière n'a été demandée à la commune de Satolas-et-Bonce, que ce soit sous forme de subvention, de contribution directe ou de participation spécifique. L'accueil de l'étape n'a donc généré aucun coût pour le budget communal.

L'événement a permis :

- de mettre en valeur la commune à travers une manifestation sportive de portée internationale ;
- d'offrir une animation gratuite aux habitants ;
- de mobiliser les bénévoles des associations locales aux côtés des organisateurs ;
- de soutenir l'activité économique locale, notamment par la mise en avant du nouveau gérant du Bar des Platanes lors de l'événement ;
- de renforcer l'attractivité et la visibilité du territoire.

Les retours des habitants ayant participé à cette journée ont été majoritairement très positifs, faisant de cette manifestation un moment fédérateur et apprécié de la vie communale.

En conséquence, aucun bilan financier communal spécifique n'est à produire, l'opération n'ayant engendré aucune dépense pour la commune.

- **QUESTION 2 : Lutte contre les moustiques - Dispositif de lâcher de moustiques stériles.**

Des habitants nous interpellent régulièrement sur la prolifération des moustiques sur notre territoire. Des dispositifs innovants, fondés sur le lâcher de moustiques mâles stériles, permettent de réduire significativement les populations sans recours aux insecticides. La commune de La Verpillière s'est récemment engagée dans cette démarche, comme d'autres collectivités.

La mairie a-t-elle étudié ou envisage-t-elle de mettre en place un tel dispositif dans notre commune ? »

La commune est régulièrement sollicitée par les habitants concernant la prolifération du moustique tigre et les solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour limiter son développement.

Il est rappelé que de nombreux dispositifs de lutte ont été expérimentés ces dernières années par différentes collectivités : pulvérisation d'insecticides, distribution de pièges, applications de signalement ou encore, plus récemment, lâchers de moustiques mâles stériles. À ce jour, aucune solution n'a démontré une efficacité durable et généralisée, tandis que certaines présentent des coûts importants ou des impacts environnementaux significatifs.

La commune suit avec attention l'expérimentation actuellement menée par la Ville de La Verpillière, consistant en un lâcher de moustiques mâles stériles.

Avant d'envisager un dispositif similaire, il apparaît nécessaire d'évaluer précisément les résultats obtenus ainsi que son coût de mise en œuvre.

Dans l'attente de retours d'expérience concluants, la commune poursuit ses actions de sensibilisation auprès de la population en diffusant régulièrement les recommandations visant à limiter les gîtes larvaires et à réduire la prolifération du moustique tigre.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

REUNION GENDARMERIE

Une réunion sera organisée le 23 juin à 19h, en salle des mariages, à la mairie, avec la gendarmerie de La Verpillière, afin de prodiguer des conseils de prévention pour les cambriolages, notamment avant l'été et les départs en vacances.

Un temps d'échange et de questions/réponses suivra la présentation.

Aucune autre question n'étant soulevée, Madame le Maire clôt la séance à 20h30.

Madame le Maire,

Christine SADIN

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SATOLAS-ET-BONCELLE' in the 'AISNE' department, with the number '38290' and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Christine Sadin'.